RECOMMANDATIONS ET ASPECTS JURIDIQUES RELATIFS À LA CRÉATION ET À LA DIFFUSION D'UNE REVUE SCIENTIFIQUE

Version 2
mars 2021

Le besoin de documents de référence adaptés à l'édition scientifique publique était prégnant, besoin renforcé ces dernières années par les dispositions de la loi pour une République numérique (octobre 2016) et l'engagement de la France dans la politique d'accès ouvert des publications scientifiques. Avant de préparer des contrats d'édition, nous vous recommandons la lecture de cette note.

Cette nouvelle version des *Recommandations et aspects juridiques relatifs à la création et à la diffusion d'une revue scientifique* est une mise à jour de la V1 (février 2019) : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01960919. Elle précise la définition de la personne morale cocontractante du contrat de cession établi avec les auteurs des contributions de la revue (voir note 14) et intègre le règlement général sur la protection des données (RGPD). Elle prend également en compte la simplification de demande d'ISSN auprès de la BNF et l'évolution du dépôt de marque à l'Inpi. Les liens hypertextes ont également été vérifiés et mis à jour.

Les modèles de contrat pour les revues et les ouvrages collectifs sont disponibles sur le site https://www.ouvrirlascience.fr/des-contrats-pour-la-science-ouverte/.

Sommaire

Identification de la revue et obligations légales

Disponibilité et propriété du titre 3
Vérifier la disponibilité du titre 3
Se réserver l'usage du titre 3
Déposer le titre en tant que marque à l'Inpi 4
Identifier qui sera le propriétaire du titre 4
Le titre est protégé par le droit d'auteur, s'il est original 6

ISSN 6
Pour une revue sous forme imprimée 6
Pour une revue exclusivement sous forme de publication en ligne 7

Dépôt légal 7
Dépôt légal d'une revue sous forme imprimée 7
Dépôt légal d'une revue sous forme de publication en ligne 7

Directeur/directrice de publication 7

Mentions obligatoires 8
Informations à indiquer sur tout exemplaire imprimé de la revue 8
Informations à indiquer sur le site web de la revue 8

Protection des données 9

Contrats à établir

Contrats de cession avec les auteurs 9

Contrat de prestation avec une maison d'édition (privée ou publique) et/ou contrat de diffusion-distribution avec un diffuseur-distributeur 10

Annexe

Données à caractère personnel 11

Crédits

Identification de la revue et obligations légales

Disponibilité et propriété du titre

Le choix du titre de la revue est important ; tout changement de titre et/ou de sous-titre a des conséquences juridiques : nouvel ISSN[1] et éventuellement nouveau dépôt du titre à l'Inpi[2] en tant que marque.

Vérifier la disponibilité du titre

Il est important de vérifier que le titre souhaité n'est pas déjà utilisé par une revue existante.

1. Pour cela, consulter les différentes bases de données bibliographiques[3] ainsi que les plateformes de diffusion françaises et internationales (OpenEdition Journals, Cairn, Persée, Erudit, Jstor, etc.).
2. Il est également utile de vérifier que ce titre n'a pas déjà été déposé en tant que marque à l'Inpi, en classe 16, « Produits de l'imprimerie », dans laquelle est répertorié le produit « journaux » et en classe 41, « Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles », dans laquelle est répertorié le service « publication électronique de livres et de périodiques en ligne »[4].

> Pourquoi mener cette recherche après avoir consulté les bases bibliographiques ? Parce qu'il est possible qu'un titre ait été déposé en tant que marque à l'Inpi mais que la revue n'ait pas encore été publiée (elle ne figure donc pas encore dans les bases de données bibliographiques).

Pour savoir si un titre a été enregistré à l'Inpi, consulter la base de données des marques déposées en France : http://bases-marques.inpi.fr/. Si la recherche avec le(s) terme(s) du titre renvoie un résultat nul, la marque est disponible en France. Si le résultat de la recherche indique que le(s) terme(s) est/sont déjà pris en tant que marque, vérifier dans quelle classe la marque a été déposée : si le(s) terme(s) a/ont été déposé(s) en tant que marque mais pour un produit différent (par exemple, pour des yaourts ou des sacs en maroquinerie), et si cette marque déposée pour d'autres produits n'est pas renommée ou notoire (c'est-à-dire une marque tellement connue que, si on envisageait de l'utiliser pour une revue, ce serait évidemment pour bénéficier de cette notoriété), on a le droit d'utiliser ce(s) terme(s) comme titre de revue (qui constitue donc un produit différent).

Se réserver l'usage du titre

Pour éviter à d'autres publications de choisir le même titre, il peut être utile d'informer la profession que l'on va utiliser le titre et, surtout, de se réserver le monopole de son exploitation de façon officielle et juridiquement opposable à tous en le déposant en tant que marque à l'Inpi. Cette protection par le droit des marques s'ajoute alors à la protection par le droit d'auteur qui est acquise si le titre est original.

---

1 L'International Standard Serial Number (ISSN) est « un code international à 8 chiffres qui sert à identifier les journaux, revues, magazines, périodiques de toute nature et sur tous supports, papier comme électronique ». Définition issue de : « ISSN - Mode d'emploi. Guide en 6 étapes à l'usage des éditeurs de publications en série », *BnF*, https://www.bnf.fr/fr/centre-d-aide/issn-mode-demploi (consulté le 17 février 2021).

2 L'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique (source : « Institut national de la propriété industrielle », *Wikipédia*, http://fr.wikipedia.org/wiki/Institut_national_de_la_propri%C3%A9t%C3%A9_industrielle, consulté le 17 février 2021).

3 Mir@bel (Mutualisation d'informations sur les revues et leurs accès dans les bases en ligne), http://www.reseau-mirabel.info/ ; Catalogue général de la Bibliothèque nationale de France (BNF), http://catalogue.bnf.fr/ ; Catalogue Sudoc (Système universitaire de documentation), http://www.sudoc.abes.fr/.

4 Ces classes des produits et services sont applicables en France et dans le monde entier : elles résultent de la classification de Nice (voir http://www.wipo.int/classifications/nice/fr/).

Informer la profession : il existe un usage professionnel dans le secteur de l'édition, celui de faire publier un encart (payant) dans *Livres Hebdo*[5] en annonçant qu'à compter de la date jj/mm/aaaa, on publiera une revue intitulée « Titre de la revue ». On peut aussi utiliser des listes de diffusion spécialisées ou faire une publicité dans des revues de disciplines proches.

Cette pratique n'a aucune valeur impérative ; elle est pertinente surtout pour les revues destinées à être diffusées en librairie.

Déposer le titre en tant que marque à l'Inpi

La revue va *porter* le titre : c'est-à-dire que cette publication sur la thématique X, paraissant à telle fréquence, sous l'égide de Y, portera ce titre qui l'identifie et la distingue des autres revues. Mais tant que ce titre ne sera pas déposé en tant que marque, ce titre n'appartient pas à la personne (physique ou morale) qui publie la revue.

Or, si on souhaite que la revue soit la seule publication à pouvoir porter ce titre, et si on envisage par la même occasion de clarifier le rôle et les obligations de chacun des contributeurs à la revue (équipe éditoriale, directeur/directrice de la revue, maison d'édition…) pour le présent mais aussi et surtout pour l'avenir, il peut être utile d'identifier ce titre comme un droit de propriété incorporelle, et d'indiquer qui, précisément, détient ce droit incorporel sur le titre de la revue. Déposer le titre en tant que marque est le moyen d'y parvenir.

Faire enregistrer le titre de la revue en tant que marque permet d'en revendiquer la propriété incorporelle et d'affirmer sans ambiguïté le monopole qu'on détient sur le titre. Cela coûte 230 euros[6] (190 euros pour un dépôt électronique minimal, c'est-à-dire dans une classe, auquel on ajoute 40 euros par classe supplémentaire : pour une revue, le dépôt se fera généralement dans les classes 16 et 41, voir *supra*). La protection acquise du fait de ce dépôt de marque dure dix ans, et peut être reconduite par périodes de dix années indéfiniment, à condition de s'acquitter à nouveau de la redevance tous les dix ans et que la marque soit effectivement exploitée, sous peine de déchéance.

À noter que l'Inpi étudie les demandes et peut refuser d'accorder une marque, s'il considère que le titre est dépourvu de caractère distinctif[7]. Pour cela, l'Inpi se base sur l'article L711-2 du Code de la propriété intellectuelle[8].

Lorsque le titre d'une revue a été déposé en tant que marque, cette marque peut dès lors figurer dans les actifs de l'institution, en tant qu'immobilisation incorporelle. Les services juridiques des institutions, généralement au fait des règles de droit de propriété industrielle, connaissent la procédure de dépôt de marque à l'Inpi.

Identifier qui sera le propriétaire du titre

Avant de déposer la marque à l'Inpi, il convient de décider qui sera le propriétaire de la marque, c'est-à-dire du titre. Ce ne peut pas être la revue : la revue n'est pas une personne juridique, titulaire de droits et d'obligations, mais « seulement » une publication. Seule une personne, physique ou morale, peut être propriétaire de la marque-titre. Il reste à identifier cette personne, ce qui sera une étape souvent malaisée :

5 *Livres Hebdo*, hebdomadaire français destiné aux professionnels du livre, principalement aux libraires, aux éditeurs et aux bibliothécaires : http://www.livreshebdo.fr.

6 Tarif indiqué sur le site de l'Inpi pour un enregistrement électronique : https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/la-marque (à la date du 17 février 2021).

7 Pour trouver des exemples de ce qui a été accepté ou refusé par l'Inpi, rechercher sur https://bases-marques.inpi.fr/ en tapant le terme REVUE dans la classe 16. On obtient en résultat une liste de marques : chacune est en statut « Demande publiée » ou « Marque enregistrée ». « Marque enregistrée » signifie que l'Inpi a accepté la marque (pour savoir à quelle date la marque a été enregistrée, cliquer sur le nom de la marque en hypertexte). « Demande publiée » signifie que cette marque a fait l'objet d'un dossier de demande de marque à l'Inpi, mais l'Inpi n'a pas encore étudié le dossier (si la date de demande est récente) ou l'Inpi a refusé la marque (si la demande remonte à plusieurs mois). Pour connaître la date de la demande, cliquer sur le nom de la marque en hypertexte.

8 « Code de la propriété intellectuelle », *Légifrance* : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161690/ (consulté le 17 février 2021).

faut-il choisir la tutelle ? Mais qui assure la tutelle de la revue ? Ou faut-il choisir le directeur/la directrice de la revue ? (sur cette question, voir *infra*).

Quelle que soit la personne retenue, le fait d'enregistrer le titre en tant que marque présente un avantage majeur : en cas de changement dans la vie de la revue (le directeur/la directrice de revue change, le travail éditorial et/ou la fabrication et/ou la diffusion de la revue sont confiées à une nouvelle maison d'édition…), la revue pourra continuer de porter le même titre (sous réserve de quelques précautions, explicitées ci-après).

C'est donc la personne, physique ou morale, retenue pour détenir la propriété de la marque-titre qui procédera au dépôt de marque à l'Inpi, se fera identifier comme déposant et financera le maintien décennal de la marque.

Il convient que ce soit la personne morale tutelle (ou une des tutelles) de la revue qui soit propriétaire de la marque-titre ; la procédure de dépôt est alors effectuée par la personne physique habilitée à engager la personne morale-tutelle :

- Si la revue est réalisée[9] au sein d'un laboratoire, faire déposer la marque à l'Inpi par une des tutelles (une personne morale, toujours). La personne qui signe le formulaire de dépôt de marque devra être le représentant légal de la personne morale qui est tutelle du laboratoire (le/la président·e d'université, par exemple), ou devra être une autre personne physique ayant reçu délégation de signature du représentant légal de la tutelle.
- Si la revue est portée par une association, faire déposer la marque à l'Inpi par l'association. Il faut que cette association de loi 1901 ait été déclarée en préfecture : c'est après cette formalité de déclaration que l'association acquiert la personnalité morale, permettant au président, représentant légal de l'association, de signer des actes juridiques et, notamment, le formulaire de dépôt, qui engagent juridiquement l'association.

Il n'est pas recommandé d'opter pour les pratiques suivantes :

- Le dépôt du titre en tant que marque est effectué par la maison d'édition, publique ou privée, qui assure la publication et la commercialisation mais pas la sélection et la validation du contenu scientifique des contributions de la revue. Dans ce cas, les personnes qui assurent le contenu scientifique des contributions, avant que la revue ne soit confiée à la maison d'édition, n'ont aucun droit sur le titre. Dans le cas où les prestations éditoriales et/ou de fabrication et/ou de diffusion de la revue viendraient à être confiées à une nouvelle maison d'édition, l'ancienne, qui a déposé la marque, resterait propriétaire de la marque (c'est-à-dire du titre de la revue), à moins qu'elle n'accepte de céder la marque à la nouvelle maison d'édition ou de conclure un contrat de licence d'exploitation de la marque. Selon le contexte dans lequel la revue est fabriquée et diffusée, ce montage présente un risque pour la publication et sa pérennité.
- Le dépôt du titre est effectué par le directeur/la directrice de la revue en son nom propre, en tant que personne physique, et engage sa responsabilité en cas de litige. C'est commode et simple à court terme, mais cela peut être risqué, à moyen ou long terme : lorsque le directeur/la directrice de revue cessera ses fonctions de direction de la publication, il/elle sera en droit d'interdire l'usage du titre (= de la marque dont il/elle est propriétaire). Lorsqu'il/elle décédera, la marque, qui est dans son patrimoine, sera transmise à ses ayants droit. Il faudrait donc prévoir par anticipation que le directeur/la directrice de la revue devra céder (= transmettre) à son successeur tous ses droits sur la marque dès qu'il/elle cessera ses fonctions. Ce contrat de cession de marque, de l'ancien directeur/ancienne directrice de revue au nouveau, devra faire l'objet d'une formalité d'inscription (payante) au Registre national des marques déposées en France[10].

9 « La revue est réalisée » s'entend ici par « le contenu scientifique (sélection et validation des contributions) des numéros de la revue est réalisé ».

10 Le Registre national des marques est un document tenu à jour par l'Inpi.

Afin que le directeur/la directrice de la revue s'engage à effectivement procéder à cette cession de marque lorsqu'il/elle cessera ses fonctions, il est conseillé de faire figurer une clause dans le contrat liant le directeur/la directrice de la revue et l'entité qui lui confie la mission de direction de la revue, clause par laquelle le directeur/la directrice de la revue s'engage à céder la marque à son successeur.

Mais s'il existe une telle personne morale (la tutelle), identifiée et volontaire pour signer le contrat confiant au directeur/à la directrice de revue la mission de diriger la revue, il semble préférable que ce soit plutôt cette entité (personne morale) qui soit identifiée comme propriétaire de la marque-titre. Il faut noter que la propriété de la marque-titre n'implique pas une responsabilité juridique sur le contenu de la revue, responsabilité qui est assumée par le directeur/la directrice de la publication.

Le titre est protégé par le droit d'auteur, s'il est original

Le titre de la revue est également susceptible de recevoir la qualification d'œuvre de l'esprit, au sens de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle, et d'être ainsi protégé par le droit d'auteur, sous réserve qu'il soit original, c'est-à-dire qu'il porte la marque de la personnalité de son auteur. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalité, du fait même de la création de l'œuvre. En d'autres termes, le titre de la revue fait l'objet d'une protection par le droit d'auteur – s'il est original – dès lors qu'il a été créé.

Néanmoins, la jurisprudence est très hétérogène sur ce point, et reconnaît certains titres comme originaux et pas d'autres, ce qui rend plus aléatoire la protection par le seul droit d'auteur. De surcroît, tout auteur (de titre, ici) étant nécessairement une personne physique, se reposer sur le seul droit d'auteur requiert que la structure qui édite la revue obtienne de cet auteur les droits d'exploiter le titre-œuvre.

Si le recours au seul droit d'auteur est envisagé (sans dépôt de marque à l'Inpi) en vue de protéger le titre, il est utile d'établir la preuve de la date de création du titre, en cas de litige vis-à-vis d'un autre périodique. La preuve de cette création peut être constituée de différentes façons : soit en déposant une enveloppe Soleau à l'Inpi en y indiquant le titre qui sera utilisé pour la revue, soit en déposant le titre auprès d'un officier ministériel (notaire ou huissier de justice) ou en faisant appel à une société d'auteurs (formalités plus onéreuses).

ISSN

Pour une revue sous forme imprimée

En principe, l'ISSN est attribué automatiquement, dès lors qu'on a procédé au dépôt légal du premier numéro de la revue. Il est conseillé de joindre le formulaire de demande d'ISSN lors du dépôt légal de ce premier numéro. Ce formulaire est téléchargeable sur le site de la BNF :

https://www.bnf.fr/sites/default/files/2019-05/formulaire_ISSN_v6.pdf

Vous trouverez également toutes les informations à l'adresse :

https://www.bnf.fr/fr/centre-d-aide/issn-mode-demploi#step03

L'exemplaire imprimé du premier numéro de la revue et le formulaire rempli de demande d'ISSN sont à adresser par la poste, en franchise postale à :

Bibliothèque nationale de France
Dépôt légal Périodiques
Quai François Mauriac
75706 PARIS CEDEX 13

Mention à inscrire sur le colis, à l'emplacement du timbre :

« Franchise postale - dépôt légal - Code du Patrimoine Art. L132-1 »

Pour une revue exclusivement sous forme de publication en ligne

Pour une publication en ligne, faire une demande d'ISSN en ligne auprès de la BNF :

https://www.bnf.fr/sites/default/files/2019-05/formulaire_ISSN_v6.pdf

La plateforme de diffusion peut également faire cette démarche (vérifier au préalable auprès de la plateforme que la demande n'a pas déjà été faite).

Dépôt légal

Dépôt légal d'une revue sous forme imprimée

C'est la maison d'édition (qui assure la fabrication de la version imprimée) qui est chargée d'effectuer ce dépôt.

Elle doit envoyer au Dépôt légal (à l'adresse indiquée ci-dessus, en franchise postale, avec la même mention portée sur l'enveloppe) un exemplaire de chaque nouveau numéro imprimé de la revue. À la fin de l'année civile, elle doit également effectuer en ligne la déclaration globale annuelle, sur le site de la BNF :

https://depotlegal.bnf.fr/.

Dépôt légal d'une revue sous forme de publication en ligne

Si la revue est publiée *exclusivement* sous forme de publication en ligne, aucune formalité de dépôt légal n'est à effectuer : c'est la BNF qui procède à la sélection, à la copie et à l'enregistrement des pages web au titre du dépôt légal.

Directeur/directrice de publication

Le directeur ou la directrice de publication est la personne physique qui assume la responsabilité civile et pénale des contenus publiés, dans le cas où ces contenus constitueraient des délits de presse au sens de la loi de 1881 sur la liberté de la presse (propos diffamatoires, injurieux, racistes, xénophobes, antisémites…).

La personne physique à désigner comme directeur/directrice de la publication est celle qui est le représentant légal de la personne morale publiant la revue. En d'autres termes, le directeur/la directrice de la publication n'est donc pas nécessairement le directeur/la directrice de la revue, ni celui ou celle exerçant les missions de responsable scientifique. Il n'est pas non plus nécessairement la personne qui contractualise avec les auteurs.

Si la revue est publiée par une maison d'édition publique, c'est le représentant légal de la tutelle de cette structure d'édition qui est directeur/directrice de la publication, par exemple :

- le/la président·e de l'université
- le/la président·e de l'établissement de recherche

Si la revue est publiée par un maison d'édition privée, c'est le représentant légal de cette maison d'édition qui est directeur/directrice de la publication :

- le/la président·e de l'association de loi 1901 déclarée en préfecture
- le/la gérant·e de la SARL
- le/la président·e de la SAS…

Si la revue est publiée au sein d'un laboratoire sans éditeur, le directeur ou la directrice de la publication est le représentant légal de la personne morale tutelle du laboratoire.

La loi impose d'identifier le directeur/la directrice de la publication, sur tout support de la revue : sur les exemplaires imprimés, sur le site web si la revue est consultable en ligne. L'absence de cette mention est passible d'une amende.

> Concernant la question de l'identification du directeur/de la directrice de publication, peu importe qui est propriétaire du titre et qui procède au dépôt légal.

Mentions obligatoires

Informations à indiquer sur tout exemplaire imprimé de la revue

Les informations suivantes doivent figurer sur chaque exemplaire imprimé de la revue :

- la mention « Directeur/Directrice de publication » suivie de ses prénom et nom ;
- la maison d'édition de la revue (Éditions W, Presses universitaires de X / Université Y, Établissement de recherche Z…)[11] ;
- le nom et l'adresse de l'imprimeur ;
- la mention « dépôt légal » suivie du mois et de l'année ;
- l'ISSN.

Informations à indiquer sur le site web de la revue

Les informations suivantes doivent figurer sur une page du site, généralement intitulée « Mentions légales » :

- la mention « Directeur/Directrice de publication » suivie de ses prénom et nom ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur du site (ce peut être l'université ou l'établissement de recherche, si les fichiers sont stockés sur leur serveur, ou un prestataire public ou privé) ;
- l'e-ISSN, s'il en a été attribué un à la version électronique de la revue ;
- le nom, l'adresse officielle, le numéro de téléphone de la personne morale qui publie[12] la revue (dont le représentant légal est mentionné comme directeur/directrice de publication), ainsi que son capital social et son numéro d'immatriculation au RCS (registre du commerce et des sociétés), le cas échéant : SA, SAS, SARL, GIE…

> Pour les bonnes pratiques, notamment en matière d'organisation des instances de la revue, se reporter à la rubrique « Soutien aux revues » sur le site de l'Institut des sciences humaines (InSHS) du CNRS : https://inshs.cnrs.fr/fr/soutien-aux-revues.

11 On est libre de choisir la mention « Presses universitaires de Ville X » ou « Éditions de Université Y de Ville X » (dans ce cas, on ne mentionne pas la personne morale) ou « Université Y » (on mentionne alors la personne morale).

12 « Publie » est utilisé ici dans le sens de « met à disposition du public ».

Protection des données

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur dans l'Union européenne le 25 mai 2016, avec obligation de mise en conformité au plus tard le 25 mai 2018, concerne également le secteur de l'édition scientifique publique. En effet, la relation avec les auteurs implique la collecte et le traitement de données personnelles, destinées à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives et/ou à permettre l'exécution du contrat d'édition. Il faut donc veiller à indiquer aux auteurs les modalités d'utilisation des données les concernant et les droits qui leur sont reconnus (accès aux données, rectification, limitation, portabilité et effacement), par l'envoi d'une information (voir annexe) dès la première collecte de données personnelles, ou éventuellement par une clause spécifique dans les contrats d'édition et de traduction. Il est également obligatoire de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que les prestataires et/ou partenaires, qui sont amenées à traiter les données personnelles, le font conformément au RGPD ; choisir des prestataires et/ou partenaires présentant des garanties suffisantes au regard des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour protéger les données personnelles, sous peine d'être tenu conjointement responsable des mauvaises pratiques du prestataire et/ou partenaire. On veillera à insérer des clauses contractuelles à cet effet, dans le contrat ou la convention conclue avec le prestataire et/ou partenaire[13].

Par exemple, lorsqu'un prestataire assure la mise en ligne d'une revue et qu'il met en place des systèmes de tracking des usages (cookies, pixels de tracking, etc.), il y a collecte de données personnelles : on est alors dans le champ d'application du RGPD.

De même, une liste d'abonnés comportant noms et coordonnées (qui constitue un fichier au sens de la loi), confiée à un diffuseur pour permettre l'acheminement de la revue, constitue un transfert de données personnelles ; il est nécessaire de s'assurer contractuellement que le prestataire et/ou partenaire n'utilisera pas ces données personnelles à d'autres fins.

Contrats à établir

Contrats de cession avec les auteurs

Il est nécessaire que les auteurs publiés aient autorisé la publication de leur contribution dans la revue. Cette autorisation (intitulée indifféremment « contrat de cession de droits d'auteur », « autorisation d'utilisation de la contribution », « contrat d'édition »…) doit être conclue entre l'auteur et la personne morale qui réalise la revue[14], de manière exclusive ou non, et donc,

- si la revue est réalisée au sein d'un laboratoire : c'est le représentant légal de la personne morale tutelle (ou une des tutelles) du laboratoire qui signe le contrat pour le compte de celle-ci ;
- si la revue est portée par une association : c'est le président de l'association qui signe le contrat pour le compte de celle-ci ;
- si la revue est réalisée par la maison d'édition (publique ou privée), qui ensuite la diffuse et la commercialise : c'est le représentant légal de celle-ci qui signe le contrat. À noter qu'il s'agit bien du cas où c'est la maison d'édition qui se charge du contenu scientifique de la revue.

Dans ces trois cas, cette personne peut aussi être la propriétaire du titre.

13 « Sous-traitance : Exemple de clauses », *CNIL*, https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses (consulté le 17 février 2021).

14 C'est-à-dire la personne morale qui a la maîtrise du contenu scientifique, peu importe qu'elle assure d'autres fonctions de la chaîne éditoriale, ou qu'elle contractualise avec une maison d'édition assurant le travail éditorial et/ou la fabrication et/ou la mise en ligne et la diffusion de la revue.

Il vaut mieux éviter de mettre en place un contrat entre l'auteur et le directeur/la directrice de la revue : celui-ci/celle-ci coordonne certes le contenu, mais est une personne physique et n'est pas à proprement parler la maison d'édition ayant à exploiter c'est-à-dire à publier et diffuser les contributions. Le fait de faire signer les contrats de cession de droits des auteurs par le directeur/la directrice de la revue pose les mêmes difficultés et risques que lorsque le directeur/la directrice de la revue est propriétaire de la marque-titre (voir *supra*).

Pour les mêmes raisons, il est déconseillé de laisser le soin à une maison d'édition de signer les contrats avec les auteurs si celle-ci n'assure pas la sélection et la validation du contenu scientifique des contributions de le revue. Toutefois, dans les deux premiers cas listés ci-dessus, le représentant légal de la structure (la personne morale tutelle du laboratoire ou l'association) peut souhaiter confier à l'éditeur le soin de faire signer le contrat par les auteurs. Dans ce cas, il est nécessaire de prévoir auparavant, dans un contrat établi entre le représentant légal de la structure et l'éditeur, les modalités de signature des contrats entre les auteurs et l'éditeur au nom et pour le compte de la structure. Attention : la délégation de signature est effectuée au sein d'une structure (par le président d'un établissement public à un agent du même établissement public). Lorsque la signature est « confiée » à une personne physique ou morale extérieure à l'établissement public, on parlera de mandat. Un tel mandat devra être expressément stipulé dans le contrat conclu avec l'éditeur.

Contrat de prestation avec une maison d'édition (privée ou publique) et/ou contrat de diffusion-distribution avec un diffuseur-distributeur

La personne morale (voir note 14) qui réalise la revue peut être amenée à conclure plusieurs contrats : par exemple, un contrat pour les missions de fabrication-diffusion-distribution de la version imprimée, et un contrat de diffusion-distribution de la version numérique.

Attention : ce contrat, établi entre la structure qui assure le contenu scientifique de la revue et une maison d'édition ou une plateforme ou encore un diffuseur, précise les missions et obligations de chacune des parties. Ce n'est pas un contrat d'édition ou de cession de droit par lequel l'auteur cède ses droits pour la publication de sa contribution dans une revue.

Annexe

Données à caractère personnel

Dans le cadre de l'édition du périodique [titre du périodique], des données à caractère personnel vous concernant vont être collectées par [nom de la structure et adresse] et faire l'objet de traitements informatiques, en vue du traitement du projet de publication, et, en cas d'avis favorable de publication, de la gestion et l'exécution du contrat.

La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public (article 6, Licéité du traitement, du RGPD[1]).

Type de données collectées

- Nom ;
- Prénom ;
- Fonction/statut ;
- Organisme/structure de rattachement ;
- Adresse e-mail professionnelle et/ou personnelle ;
- Adresse postale professionnelle et/ou personnelle ;
- Numéro de téléphone professionnel et/ou personnel ;
- Autre [à préciser].

Destinataires des données

Ces données sont accessibles par :

- [lister les structures/institutions qui y auront accès] ;

Durée de conservation des données

Les données sont conservées en base active pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat.

Transfert des données hors de l'Union européenne

Aucun transfert des données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Droits des personnes

Vous disposez des droits suivants pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- droit d'opposition : vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données ;
- droit d'accès et de rectification de vos données ;
- droit d'effacement ;
- droit à une utilisation restreinte lorsque vos données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles ;
- droit à la portabilité : communiquer vos données à la personne de votre choix.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : [nom et coordonnées d'un référent de la Revue et/ou de la maison d'édition] et [nom et coordonnées du Délégué à la protection des données (DPO) de la structure si existant].

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire auprès de la CNIL une réclamation en ligne ou par courrier postal.

1 Cette base légale n'est utilisable que par les organismes publics (ou les organismes privés chargés d'une mission de service public), voir « Le règlement général sur la protection des données - RGPD », *CNIL*, https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/ (consulté le 17 février 2021).

Crédits

Céline Barthonnat

Éditrice, Centre Alexandre-Koyré (UMR 8560 EHESS/CNRS/MNHN),
animatrice et membre du comité de pilotage du réseau Médici,
membre du groupe « Édition scientifique ouverte » du Comité pour la Science ouverte (CoSO)

Cécile Beauchamps

Éditrice, Presses universitaires de Caen (Université de Caen Normandie),
membre du comité de pilotage du réseau Médici,
coordinatrice du groupe de travail « Droit d'auteur » du réseau Médici,
membre du groupe « Politiques de publication et auto-archivage » du CoSO

Odile Contat

Cheffe du département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire - A1-3
Service de la coordination des stratégies de l'Enseignement supérieur et de la recherche
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Anne-Laure Stérin

Juriste, chargée de cours à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
contributrice au carnet *Questions éthiques et droits en SHS*, https://ethiquedroit.hypotheses.org/
autrice du *Guide pratique du droit d'auteur*, Paris, Maxima, 2011 (2e éd.)

Céline Vautrin

Responsable des Éditions du Collège de France,
membre du groupe « Édition scientifique ouverte » du CoSO,
membre du groupe de travail « Droit d'auteur » du réseau Médici

Avec nos remerciements pour l'éclairage sur le RGPD à Timothée Bonnet, Délégué à la protection des données et responsable du service des archives de l'Université Sorbonne Paris Nord, vice-président communication du réseau SupDPO.

Document élaboré avec le soutien de

réseau Médici
Métiers de l'édition scientifique publique

métopes
méthodes et outils pour l'édition structurée

OUVRIR LA SCIENCE !

Pour citer ce document : Céline Barthonnat, Cécile Beauchamps, Odile Contat, Anne-Laure Stérin et Céline Vautrin, avec la collaboration de Timothée Bonnet, *Recommandations et aspects juridiques relatifs à la création et à la diffusion d'une revue scientifique*, V2, mars 2021, en ligne : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01960919.